

## Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation

Le Québec et les droits à l'instruction dans la  
langue de la minorité, et les communautés  
d'expression anglaise en situation minoritaire au  
Canada : Un nouveau partenariat

**Présenté par le  
Quebec Community Groups Network**

Février 2016

## Résumé

Voter aux élections est un droit intrinsèque pour tous les Québécois. Mais le gouvernement va à l'encontre de sa tradition démocratique en révoquant capricieusement ce droit sans aucune raison impérieuse ou importante.

Le système d'écoles publiques anglophones du Québec est une institution qui joue un rôle clé au sein de la communauté d'expression anglaise de la province — une communauté linguistique en situation minoritaire. La gestion et le contrôle de ces institutions sont une question de gouvernance qui touche les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, ces droits étant enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la tradition démocratique du Québec, ainsi qu'exprimés dans les droits politiques garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le gouvernement du Québec a le devoir de reconnaître sa communauté linguistique minoritaire et de travailler en partenariat avec elle afin de garantir la gestion et le contrôle efficaces du système d'écoles publiques anglophones.

La communauté d'expression anglaise du Québec reconnaît la nécessité de réformer la gouvernance de ses établissements d'enseignement. À cet effet, elle a d'ailleurs entrepris de vastes consultations et élaboré des recommandations soumises en 2015 au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le projet de loi 86 est déplorable. D'autres Québécois d'expression anglaise traiteront de son contenu. Quant à ce mémoire, il s'attarde plutôt au processus qui a mené à la conception de cette législation présentée à l'Assemblée nationale, et il expose des recommandations sur la façon d'aller de l'avant.

Voici donc nos quatre principales observations et recommandations :

### Les droits démocratiques

Le gouvernement du Québec doit protéger et faire progresser les droits des Québécois, et non les restreindre et les occulter. Dans le respect de notre tradition démocratique, le gouvernement agit à titre de représentant du peuple. Il ne peut donc pas dicter unilatéralement aux Québécois la façon dont ils doivent jouir de leurs droits, tout comme il ne peut pas limiter ou retirer ces droits aux citoyens sans les avoir consultés au préalable. Tout Québécois légalement habilité a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter. Le suffrage universel lié à la gouvernance de la commission scolaire est un droit politique actuellement garanti.

### Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité des Québécois

Les écoles publiques anglophones du Québec – en plus de fournir à leurs élèves une éducation de grande qualité – ont pour vocation de préserver et de promouvoir la langue et la culture unique des communautés d'expression anglaise du Québec. Les écoles sont des établissements clés pour

ces communautés et elles constituent, pour bon nombre d'entre elles, les derniers établissements autogérés. Le gouvernement du Québec doit reconnaître et appuyer les droits linguistiques et culturels des communautés d'expression anglaise du Québec, et comprendre que l' « école est l'institution la plus importante pour la survie de... [notre] minorité linguistique officielle<sup>1</sup> ». Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité sont collectifs et non individuels. La gestion et le contrôle de nos établissements d'enseignement ne peuvent pas être limités ou dictés unilatéralement et capricieusement par le gouvernement.

Le gouvernement n'entend pas la voix des Québécois d'expression anglaise

La communauté d'expression anglaise du Québec n'est pas équitablement représentée au sein de la fonction publique provinciale et des partis politiques québécois. L'opinion publique et la manière dont sont élaborées les politiques reflètent un écart important entre les mythes répandus entourant les Québécois d'expression anglaise et la réalité de cette minorité. Par conséquent, la voix du Québec d'expression anglaise ne se fait pas entendre dans l'espace public, et nos objectifs et préoccupations sont ignorés ou méconnus. Les politiques et les pratiques gouvernementales mises en place pour plaire à tout le monde, et qui semblent être non discriminatoires, ne répondent pas aux besoins particuliers des Québécois d'expression anglaise et s'avèrent indirectement discriminatoires, ce qui est la définition même de la discrimination systémique.

Le Québec d'expression anglaise : un partenaire, non pas un adversaire

Le gouvernement du Québec doit reconnaître la communauté d'expression anglaise du Québec et il doit la consulter, car elle n'est pas une adversaire, mais une partenaire disposée à contribuer au succès du Québec. Le temps est venu pour le gouvernement de faire participer sa communauté d'expression anglaise, de manière constructive et concrète, à l'élaboration de politiques sur des questions qui touchent tous les citoyens du Québec.

### **Projet de loi 86 : Abandonner la tradition démocratique du Québec**

Le 4 décembre 2015, le gouvernement du Québec a présenté le projet de loi n° 86 : *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. Le projet de loi a une visée administrative. Il ne fait aucune déclaration concernant l'amélioration directe du rendement scolaire des élèves québécois ou concernant l'amélioration ou le maintien des services d'enseignement existant. En fait, le projet de loi 86 cherche principalement à donner au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le ministre), « (...) le pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires », et de resserrer « ... les pouvoirs de contrôle encadrant celles-ci ».

Autrement dit, le projet de loi 86 vise à renforcer le pouvoir exécutif du ministre à l'égard du système d'écoles publiques du Québec<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 S.C.R. 3

<sup>2</sup> Dans le présent compte rendu, le terme « système d'écoles publiques » englobent les écoles auxquelles la loi s'applique, qu'elles soient publiques ou semi-privées.

On ignore pourquoi les réformes proposées dans le projet de loi 86 sont nécessaires. Le gouvernement du Québec a choisi de ne pas mener de consultations publiques et de ne pas produire de livre blanc avant de présenter le projet de loi. En outre, la Commission a choisi de lancer des consultations particulières plus restrictives afin de recueillir des commentaires au sujet du projet de loi, et ce, plutôt que de recourir au processus plus ouvert de consultation générale, qui envisage la population comme un tout. Cela est plutôt étonnant étant donné la portée et la nature des réformes proposées. Il est inacceptable qu'un palier de gouvernement, peu importe lequel, influe indûment sur les droits démocratiques. Dans notre société, le gouvernement n'a pas le pouvoir de dicter au peuple comment diriger ses établissements ou comment exercer leurs droits.

Dans une démocratie mature comme la nôtre, il importe que le gouvernement écoute, entende et prenne constamment en considération la voix de tous les Québécois en élaborant ses politiques et ses lois, non pas uniquement en menant des campagnes électorales. Un gouvernement qui dicte des changements fondamentaux relatifs à la gouvernance d'établissements, qui historiquement ont été étroitement liés à leur communauté, démontre une arrogance et un mépris à l'égard du processus démocratique. Le fait d'élaborer des politiques à distance sans l'intervention des citoyens concernés, puis d'imposer ses idées aux communautés est répréhensible et va à l'encontre des plus pures traditions politiques du Québec.

Le gouvernement du Québec est une institution démocratique au service de ses citoyens. Le droit de voter est le droit de gouverner. Or, les gouvernements n'ont pas le droit de gouverner; ils se voient déléguer l'autorité de le faire par l'électorat. En tant que Québécois, nous sommes consternés par la série de réformes récentes et de celles à venir qui découragent, neutralisent ou éliminent la capacité de gestion et de contrôle des établissements publics des communautés régionales et minoritaires. Nous en sommes encore à essayer d'atténuer les effets des réformes imposées dans les secteurs de la santé et des services sociaux; nous voici de retour à la case départ. Le revirement politique vers la centralisation n'a pas démontré que l'on pouvait ainsi améliorer les services, accroître l'imputabilité et réduire les coûts. À quel moment, dans l'esprit du gouvernement du Québec, la déconcentration des pouvoirs, c'est-à-dire le processus de transfert et de délégation des pouvoirs aux administrations régionales au sein desquelles les défis et les solutions locaux sont les mieux ciblés et les mieux gérés, est-elle devenue l'ennemie d'une gouvernance efficace et efficiente?

Les droits politiques des Québécois sont clairs : « Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidate lors d'une élection et a droit d'y voter. » Ces droits sont intrinsèques. Ils ont pour objectif notre protection, notre croissance et notre bien-être individuels et collectifs, et sont garantis par la volonté commune<sup>3</sup>. Les commissions scolaires, dont les membres sont élus au suffrage universel, sont des entités dûment constituées et établies sous le régime de l'autorité provinciale. Même si la législature du Québec a le pouvoir exclusif d'adopter des lois relatives à l'éducation, ce pouvoir n'est pas absolu, mais est contraint par la loi et assurément par une obligation morale envers les citoyens<sup>4</sup>.

En présentant son cas aux médias à la débâcle et en tenant une série de réunions spéciales et superficielles avec certains intervenants, le gouvernement cite la faible participation des citoyens comme la principale raison de réformer la gestion scolaire. Son argument repose sur une évaluation réductionniste de la participation aux élections des commissions scolaires, que le gouvernement provincial juge faible, s'arrogeant le pouvoir d'émettre un tel jugement. Qu'est-ce qui empêche ce

---

<sup>3</sup>[Charte québécoise des droits et libertés de la personne.](#)

<sup>4</sup> Art. 93 de la *Loi constitutionnelle* de 1867.

raisonnement d'être appliqué aux élections municipales? Le gouvernement s'imagine-t-il qu'au fil du temps il pourra usurper tout le pouvoir démocratique local de nos établissements et concentrer cette autorité entre les mains de ses dirigeants? S'attend-on à ce que les citoyens renoncent à leurs droits « de[se] porter candidats lors d'une élection et [...] d'y voter »? Et si le gouvernement est préoccupé par la faible participation aux élections des commissions scolaires, pourquoi demeure-t-il sourd aux recommandations solides et factuelles concernant la manière d'encourager la participation électorale? De quel droit le gouvernement du Québec menace-t-il et réprimande-t-il les électeurs des commissions scolaires pour avoir exercé ou non leur droit de se présenter et de voter à une élection?

Le QCGN estime que le projet de loi 86 propose une mauvaise législation, inutile et indésirable. Nous avons assurément de fortes réserves quant au fond de ce projet de loi. Toutefois, la manière cavalière dont il a été conçu et soumis à l'Assemblée nationale aux fins d'examen suscite chez nous – en tant que Québécois – de vives inquiétudes.

Au cœur de chaque communauté se trouve une école. Ces écoles sont, avec les lieux de culte, les établissements que les communautés du monde entier bâtissent en premier. Elles font plus qu'éduquer nos enfants : elles sont des lieux de rencontre où l'on célèbre d'importants événements et des étapes marquantes dans la vie de nos enfants et de leur famille. Ces établissements sont bâtis par les communautés, et non par les sociétés. Collectivement et individuellement, nous offrons notre expertise, notre temps et notre argent à nos écoles locales. Celles-ci reflètent qui nous sommes et, à juste titre, elles sont gérées à l'échelle locale dans les limites des grands objectifs politiques et sociétaux établis pour les générations actuelles et futures du Québec.

Nous ne pouvons que rejeter les changements relatifs à la gouvernance des écoles, car ces modifications ont été créées sans que notre voix se fasse entendre. Nous ne pouvons que refuser les réformes envisagées qui privent les Québécois de leur droit de se porter candidats lors d'une élection et d'y voter. Si le gouvernement croit aux mesures comprises dans le projet de loi 86, il doit présenter la réforme de la gouvernance de l'éducation au peuple et tenir un référendum auprès des électeurs des commissions scolaires. Il doit également acheminer le projet de loi à la Cour d'appel du Québec afin d'obtenir un avis concernant sa légalité et sa constitutionnalité.

Le projet de loi 86 est indéfendable. Les leaders de notre communauté estiment qu'il est nécessaire d'apporter des réformes au système d'écoles publiques (ainsi qu'à sa gouvernance). Au cours de l'été 2015, quatre groupes importants de la société civile d'expression anglaise ont parrainé le *Comité d'étude des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones* ainsi qu'un organe ad hoc indépendant dirigé par l'ancienne députée, Marlene Jennings. Le mandat du Comité d'étude était d'examiner les pratiques actuelles relatives à la gouvernance des commissions scolaires et de proposer des avenues d'amélioration des systèmes électoraux. À la suite d'une vaste consultation auprès des communautés, le Comité a formulé 13 recommandations, qui comprenaient des suggestions précises fondées sur des éléments probants concernant la façon d'améliorer la participation électorale et de faire croître la participation des communautés à la gestion et au contrôle des écoles publiques anglophones. Ces recommandations ont été rejetées d'emblée, une réaction méprisante et inexcusable qui souligne l'arrogance du gouvernement ainsi que son refus obstiné de collaborer avec la société civile à ce sujet, et plus particulièrement avec notre communauté linguistique minoritaire.

Nous lançons un appel au gouvernement du Québec pour qu'il commence à agir comme un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple; pour qu'il soit une institution sociétale qui protège et élargit les droits des citoyens.

### **Le projet de loi n° 86 et la communauté d'expression anglaise du Québec**

La communauté d'expression anglaise du Québec et les détenteurs des droits à l'instruction dans la langue de la minorité en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ont clairement exprimé leur consternation à l'égard du projet de loi 86<sup>5</sup>. En résumé, des préoccupations ont été exprimées quant aux questions suivantes :

- la constitutionnalité du projet de loi, surtout la manière dont il pourrait empiéter sur les droits cités à l'article 23 en ce qui a trait à la gestion et au contrôle des écoles publiques anglophones;
- la décision unilatérale du gouvernement de priver les Québécois du droit de se porter candidats lors des élections des commissions scolaires et d'y voter;
- l'incapacité du gouvernement du Québec à présenter, de manière officielle et exhaustive, une preuve objective montrant que les réformes sont nécessaires (c.-à-d. comment il compte améliorer l'efficacité et l'efficacités de la gestion scolaire ainsi que le rendement scolaire);
- le refus du gouvernement du Québec de mener des consultations publiques généralisées au sujet du projet de loi n° 86, lequel nuira, s'il est adopté, aux droits politiques et civils des Québécois.

#### *Droits à l'instruction dans la langue de la minorité*

Les commissions scolaires confessionnelles, dont une catholique et une protestante, ont été garanties au Québec en vertu des modalités de la Confédération de 1867. Les changements qui ont eu cours au sein de la société québécoise ainsi que la réforme constitutionnelle de la fin du XX<sup>e</sup> siècle ont permis l'établissement de commissions scolaires organisées en fonction de critères linguistiques : les commissions scolaires anglophones et francophones actuelles<sup>6</sup>.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* a établi en 1982 les droits à l'instruction dans la langue de la minorité pour les Canadiens admissibles. La nature et la portée de ces droits continuent d'évoluer, et une tension structurelle existe entre le devoir du gouvernement de veiller à la pleine jouissance de ces droits élargis et le détenteur des droits<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Le Canada compte deux communautés de langue officielle en situation minoritaire juridiquement reconnues, qui sont également connues sous le nom de communautés linguistiques minoritaires anglophone et francophone du Canada. Ces communautés sont composées de Canadiens dont la première langue officielle parlée (PLOP) est une langue minoritaire dans une province ou un territoire donné (p. ex. le français a le statut de PLOP à l'extérieur du Québec, et l'anglais a le statut de PLOP au Québec). Dans le cadre du présent compte rendu, on fait référence aux communautés anglophones en situation minoritaire du Canada en les regroupant sous le nom de communauté anglophone du Québec. Les membres de cette communauté sont désignés comme étant les Québécois anglophones. Dans le cadre du présent compte rendu, on fait référence aux communautés anglophones en situation minoritaire du Canada en les regroupant sous le nom de communauté anglophone du Québec. Les membres de cette communauté sont désignés comme étant les Québécois anglophones.

<sup>6</sup> Pigeon, Mathieu. *L'éducation au Québec, avant et après la réforme Parent*, Musée McCord, en ligne (non daté).

<sup>7</sup> Dans les cas juridiques concernant les droits scolaires des communautés minoritaires linguistiques dont le Québec n'est pas le principal plaideur, les tentatives du gouvernement de limiter l'étendue de leurs responsabilités relatives à l'allocation de ressources. La réticence du Québec envers la section 23 semble être motivée dans le but de limiter l'effet des droits scolaires des minorités linguistiques sur l'application de la Charte de la Langue Française.

L'objectif de chaque école est de fournir la meilleure expérience éducative possible à ses élèves. Les écoles anglophones, ainsi que les établissements de notre communauté linguistique en situation minoritaire, ont la responsabilité supplémentaire de préserver et de promouvoir la culture unique du Québec d'expression anglaise<sup>8</sup>. Elles constituent des établissements du Québec anglophone, et non des établissements qui fournissent des services en anglais.

La préservation de ces établissements, le fait de veiller à ce que nos enfants reçoivent un enseignement d'excellence et le renforcement du rôle de l'école comme élément central de la vie communautaire sont des responsabilités que partagent le ministre et la communauté d'expression anglaise du Québec.

Au minimum, en vertu de l'article 23, on accorde aux parents admissibles un droit « de gestion et de contrôle à l'égard des établissements d'enseignement où leurs enfants se font instruire. Cette gestion et ce contrôle sont vitaux pour assurer l'épanouissement de leur langue et de leur culture<sup>9</sup>. »

Le droit de gestion et de contrôle des parents n'est toutefois pas illimité :

« La réglementation des pouvoirs conférés [par le ministre de l'Éducation] à la commission est permise, sous réserve des paramètres de l'art. 23. Le gouvernement devrait disposer du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations en vertu de l'art. 23. La province a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles, et elle peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte aux intérêts linguistiques et culturels légitimes de la minorité<sup>10</sup>. »

Même s'ils sont définis comme étant des droits individuels, les droits à l'instruction dans la langue de la minorité ont été interprétés par la Cour suprême du Canada comme étant de nature collective. L'objectif de ces droits est « d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté<sup>11</sup> ». La Cour suprême a également conclu que de « mettre l'accent sur le droit individuel à l'instruction au détriment des droits linguistiques et culturels de la communauté minoritaire restreint dans les faits les droits collectifs de la communauté minoritaire<sup>12</sup> ». Dans l'affaire *Mahe c. Alberta*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il est essentiel, pour que soient respectés les droits conférés par l'article 23, « que le groupe linguistique minoritaire ait un contrôle sur les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture ».

### *Le déclin du système scolaire anglophone<sup>13</sup>*

Le Québec n'est pas soumis à toutes les dispositions de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés*, et il n'est particulièrement pas tenu de se soumettre à l'alinéa 23(1)a), qui étend le droit des

---

<sup>8</sup> *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342

<sup>9</sup> *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342

<sup>10</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

<sup>11</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

<sup>12</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3

<sup>13</sup> Sauf indication contraire, les données citées dans la présente section sont tirées de la publication intitulée *Indicateurs Linguistiques : Secteur de l'éducation*, Ed. 2013, Québec, 2013.

parents à choisir une école où leurs enfants reçoivent un enseignement primaire et secondaire dans la langue minoritaire des citoyens du Canada, « dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident ». De façon générale, on évite ainsi que les enfants de parents qui n'ont pas reçu leur enseignement élémentaire en anglais au Canada fréquentent des écoles anglophones. Il est ici question d'une décision stratégique claire comprise dans la *Charte de la langue française*, dont l'objectif est de veiller à ce que les enfants d'immigrants fréquentent les écoles francophones.

La population québécoise de langue maternelle anglaise est en déclin, sa décroissance étant variable quand on examine les nombres absolus, et constante quand on s'intéresse au pourcentage que représentent les citoyens anglophones au sein de la communauté québécoise. En effet, la population de langue maternelle anglaise du Québec est passée de 13,1 % en 1971 (788 833 personnes) à 8,3 % en 2011 (647 659 personnes)<sup>14</sup>. On observe toutefois une croissance de la communauté d'expression anglaise du Québec, qui englobe non seulement les citoyens dont la langue maternelle est l'anglais, mais aussi ceux pour qui l'anglais est la langue principale parlée à la maison<sup>15</sup>. Comme l'est la majorité francophone, la communauté anglophone est enrichie par des citoyens dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français. Contrairement à la majorité, toutefois, la communauté d'expression anglaise est incapable de rassembler les enfants de ces citoyens ni les immigrants dont la langue maternelle est l'anglais au sein du système d'écoles publiques anglophone<sup>16</sup>.

Les décisions politiques du Québec, prises afin de protéger la langue française et d'assurer l'intégration linguistique des immigrants et de leurs enfants, nuisent profondément au système scolaire anglophone, dont le nombre d'élèves a chuté de 60 % depuis 1971 (comparativement à une baisse de 36 % au sein du système francophone). Cette réalité n'est pas seulement attribuable aux parents anglophones qui inscrivent leurs enfants à des écoles francophones pour favoriser leur bilinguisme; le nombre d'élèves autorisés à fréquenter le système scolaire anglophone a chuté de 22 % entre 1983-1984 et 2012-2013.

Les écoles anglophones se vident à un rythme inquiétant et, au fil de ce processus, changent de façon radicale. En 1971, les enfants de langue maternelle française représentaient 11 % des élèves fréquentant l'école anglaise, alors qu'en 2012-2013, les élèves d'expression française représentaient 19,3 % du nombre total d'élèves inscrits. Dans les régions situées à l'extérieur de Montréal, le pourcentage d'enfants de langue maternelle anglaise, inscrits à l'école anglaise, est passé de 77 % en 1971 à 58 % en 2012<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Recensement de la population du Canada de 2011 et Jean-Pierre Corbeil, Brigitte Chavez et Daniel Pereira, *Portrait des minorités de langue officielle au Canada : les anglophones du Québec*, Statistique Canada, 2010.

<sup>15</sup> Lors du recensement de 2011, la population dont l'anglais était la PLOP s'élevait à 1 058 250 personnes. (Voir note 6 de bas de page pour une discussion sur la PLOP et consulter cette source pour une explication complète : <http://www.statcan.gc./eng/concepts/definitions/language05>).

<sup>16</sup> Cela ne signifie pas que le système scolaire anglophone est ou a toujours été utilisé seulement par des enfants dont la langue maternelle est l'anglais. En vertu du régime scolaire confessionnel du Québec, tous les immigrants non catholiques étaient dirigés vers le système protestant anglophone, et ce, peu importe leur langue maternelle. Avant l'adoption de la *Charte de la langue française*, les Québécois francophones avaient la possibilité d'envoyer leurs enfants dans des écoles anglophones, conférant ainsi à plusieurs générations de parents de langue maternelle française le droit de faire de même. Le système scolaire anglophone, comme la communauté anglophone qu'il sert, est donc très diversifié sur le plan ethnoculturel et linguistique.

<sup>17</sup> Probablement en raison de l'exode urbain, un déclin de 72 % du nombre d'enfants francophones fréquentant des écoles anglophones a été observé à Montréal depuis 1971.



Étant donné que l'objectif du système scolaire anglophone est de préserver et de promouvoir la langue et la culture unique des Québécois anglophones, et que les écoles jouent un rôle central dans la vie et l'existence de ces communautés, il est temps d'avoir une discussion existentielle sérieuse avec les Québécois au sujet de leur communauté d'expression anglaise.

Le QCGN recommande fortement au gouvernement du Québec de tenir une vaste consultation, sous forme d'états généraux ou autres, sur les besoins éducatifs de sa minorité linguistique d'expression anglaise. Nous estimons qu'il est nécessaire de procéder à une analyse globale et approfondie des besoins actuels et futurs de cette communauté, d'engager un débat reposant sur des données probantes et d'examiner certaines options qui lui sont offertes. Au cours des cinq dernières décennies, d'importants changements ont été apportés aux services et aux programmes éducatifs fournis à cette population par le système d'écoles publiques. Malgré les nombreuses répercussions négatives sur les élèves d'expression anglaise et les nombreux défis posés à leurs établissements scolaires, ces jeunes ont continué à obtenir d'excellents résultats si l'on tient compte d'un grand éventail de variables et d'échelles, et ce, principalement grâce au dévouement du personnel et des bénévoles de la communauté. Mais il y a une limite à la flexibilité et à la créativité. Nous sommes parvenus à cette limite.

## Conclusion

Sous réserves imposées par la Constitution, la législature du Québec a le pouvoir exclusif d'adopter des lois concernant l'éducation. L'une de ces limites est le devoir de fournir, lorsque le nombre le justifie, un enseignement dans la langue minoritaire officielle. Le Québec dispose « ...du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations en vertu de l'art. 23 », et « ...a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles ». Les représentants de la communauté de langue officielle ont le droit exclusif de gérer l'enseignement et les établissements d'expression anglaise<sup>18</sup>.

Ces responsabilités ne doivent pas être perçues comme un élément d'opposition. Le maintien du système d'écoles publiques anglophones du Québec repose sur un partenariat entre notre communauté linguistique minoritaire et le gouvernement du Québec. Ensemble, nous devons nous efforcer de parvenir à une égalité réelle entre notre système scolaire minoritaire et celui de la majorité. L'« expérience éducative » des enfants qui fréquentent les écoles anglophones doit être « de qualité réellement semblable à l'expérience éducative des élèves de la majorité linguistique ». De plus, les parents ne doivent pas être dissuadés d'envoyer leurs enfants dans une école anglophone parce que l'école est « véritablement inférieure à une école de la majorité linguistique où ils peuvent les inscrire ». Ce sont là les défis auxquels le Québec d'expression anglaise et le gouvernement devraient s'attaquer plutôt que de s'attarder au mécontentement relatif à la gestion scolaire, qui détourne l'attention et peut être apaisé facilement.

Les écoles ne sont pas simplement des endroits où les enfants apprennent. Elles sont la pierre angulaire des communautés, et c'est au sein de ces dernières que leur gestion et leur contrôle ont le plus de répercussions. La centralisation du pouvoir de gérer et de contrôler ces établissements ainsi que le fait de les séparer de leur communauté contribuent à la diminution du nombre d'écoles et mènera ultimement au retrait de leur statut d'établissements communautaires. Quelle région du Québec est prête à perdre ses écoles et ses communautés anglophones?

---

<sup>18</sup> Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3

Le gouvernement du Québec doit cesser de confondre « égal » et « égalité ». Le fait d'appliquer les mêmes règles à tout le monde contribue à ce que de grands groupes de la population soient désavantagés. Le principe d'égalité réelle est fondé sur la loi, et il a été prouvé à maintes reprises qu'il constitue la meilleure approche pour atteindre les objectifs sociétaux fixés. On ne saurait adopter un modèle unique.

Enfin, il est temps pour le gouvernement du Québec de reconnaître l'existence de la communauté anglophone et de la faire participer de manière constructive aux discussions sur les politiques. Nous sommes ici aujourd'hui pour exprimer notre consternation à l'égard du projet de loi 86 et aux réformes qui l'accompagnent en ce qui a trait au système d'éducation. Si la loi est adoptée, il est fort possible qu'elle fasse l'objet d'une contestation judiciaire susceptible de se retrouver devant la Cour suprême du Canada. Nous étions ici l'an dernier pour examiner les effets monstrueux que le projet de loi 10 aurait pu avoir sur nos établissements de santé et de services sociaux. Nous ne voulons pas être les adversaires de notre gouvernement; nous souhaitons plutôt que notre relation soit fondée sur un partenariat constructif.

## **Annexes**

1. Rapport du Comité d'étude des systèmes électoraux des commissions scolaires anglophones
2. Tableaux statistiques sur l'inscription dans les écoles publiques, 1971 – 2012.